SUPPLÉMENT DU *PROGRÈS MÉDICAL*
(13 Mai 1893)

ROYAL COLLEGE OF SURGEONS OF ENGLAND
15 MAY 93
LIBRARY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE

DE LA

DOUZIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE LA

Société pour la propagation de la Crémation (1)

TENUE LE 18 MARS 1893

La Société pour la propagation de la crémation a tenu sa douzième Assemblée générale le 18 mars 1893, à 8 heures 1/2 du soir, sous la présidence de M. le docteur BOURNEVILLE, *ancien député de la Seine, président de la Société*, assisté de MM. Paul BEURDELEY, *avocat, maire du VIIIe arrondissement ;* Charles LEFEBVRE, *ancien député de Seine-et Marne ;* et Georges SALOMON, *ingénieur civil, secrétaire général de la Société.*

La séance ouverte, M. Georges SALOMON présente l'exposé suivant de l'état de la crémation à l'étranger :

Aux *États-Unis*, la crémation fait chaque jour de grands progrès. Il y existe plus de 30 sociétés de crémation et 6 crématoires en plein fonctionnement.

La ville de *New-York*, possède trois sociétés : la Société de crémation des États-Unis (*The U. S. cremation Company, limited*), la Société de crémation de New-York (*The New-York Cremation Society*) et une Société de crémation et de pré-

(1) Siège de la Société, 112 *bis*, boulevard Malesherbes, à Paris.

voyance (*The Manhattan Cremation and provident Society*). La première est une association purement commerciale qui exploite le crématoire de *Fresh Pond*, auquel elle vient d'adjoindre un columbarium des plus élégants. Elle a effectué 203 incinérations en 1892 contre 176 en 1891, 152 en 1890, et 82 en 1886, première année de fonctionnement sérieux.

La Société de New-York est alimentée par des cotisations qui servent à propager les avantages de la Crémation et à alimenter un fonds pour l'incinération de ses membres dans les crématoires des compagnies par actions. La troisième société est une sorte de coopérative qui, moyennant un droit d'entrée de 1 dollar, un versement annuel de 1 dollar, verse au décès du membre une somme de 50 dollars destinée à pourvoir, en totalité ou en partie, aux frais des funérailles et d'incinération.

A *Troy* (N.-Y.), le crématoire Earl Gardner a été élevé aux frais de M. et Mme Earl, à la mémoire de leur fils unique; il est mis à la disposition du public moyennant une faible rétribution. Placé sur une hauteur, à près de 300 pieds au-dessus de l'Hudson, avec sa tour, sa chapelle et ses portiques de style Roman, il attire et charme de très loin l'œil du voyageur. 202 incinérations y ont été effectuées depuis 1890.

En 1888, un acte législatif avait ordonné d'élever un crématoire et une chambre mortuaire dans l'île de *Swinburne*. Sur avis du conseil d'hygiène de New-York, 9 corps y ont été incinérés pendant la quarantaine imposée, l'an dernier, par suite de l'épidémie cholérique.

Nous ne signalerons pas ici toutes les sociétés américaines ; mentionnons seulement les résultats atteints. Fin 1886, on avait pratiqué 145 incinérations aux États-Unis, fin 1892, on en comptait 2017, dont 503 pour cette dernière année.

En *Angleterre*, le monument de *Manchester*, élevé par les soins d'une société par actions, a été inauguré en septembre dernier. Il consiste en un Hall ou chapelle et une chambre d'incinération contiguë faisant face à la porte d'entrée monumentale. Cette chambre accessible par une large baie que ferme des draperies est placée en sous-sol, de sorte que l'opération est

complètement dissimulée à l'assistance. L'appareil est du même système que ceux du Père-Lachaise. Le monument à l'aspect des églises de style Roman de la Lombardie et de la Vénétie. De chaque côté, il est entouré par un portique élégant dont la muraille du fond sert à recevoir les Urnes. A Manchester comme à Woking, l'aristocratie anglaise a largement favorisé la crémation. Le duc de Westminster a accepté la présidence de la Société. Dans le Conseil il y a deux membres du clergé anglican. Depuis la fin d'octobre dernier jusqu'à ce jour 8 incinérations ont été faites à Manchester.

A *Woking* près Londres, dans le gracieux monument entouré de grands bois que nous avons souvent décrit, on a effectué 101 opérations en 1892 et 24 en janvier et février 1893.

En *Allemagne*, le beau monument de *Ohlsdorf* près Hambourg, fermé en 1891 par suite de l'opposition du Sénat Hambourgeois, a été ouvert fin novembre 1892, lors de l'épidémie cholérique qui a si cruellement frappé la vieille ville Hanséatique. Pendant les deux premiers mois de cette année, on y a accompli 6 incinérations. Il y en a eu 162 à *Gotha* et 58 à *Heidelberg* dans le courant de 1892.

A *Berlin*, sur l'opposition du gouvernement, le Landtag prussien a repoussé par 11 voix contre 5 une pétition couverte de 14.000 signatures demandant la crémation facultative.

Le Conseil municipal de Berlin s'est vu refuser l'autorisation d'élever un crématoire destiné uniquement à incinérer les corps des personnes décédées à la suite de maladies contagieuses, voire des cholériques qui doivent être inhumés par ses soins. Il faudra bien cependant que l'État prussien finisse par donner satisfaction aux partisans de la crémation, dans l'intérêt de la santé publique.

L'*Italie* possède maintenant 23 crématoires, 6 d'entre eux sont la propriété des municipalités, les 17 autres appartiennent à des Sociétés.

Les documents publiés par la Société de Milan, en décembre 1892, ne font pas connaître le nombre total des incinérations en Italie en 1891 et ne fournissent aucun renseignement sur 1892.

Les 148 incinérations signalées pour 1891 sont réparties entre *Milan* (65), *Rome* (46), *Padoue* (5), *Florence* (16), *Asti* (3) et *Bologne* (12).

En *Suisse*, à *Zurich*, d'après les derniers relevés, le nombre des incinérations pour 1891 a atteint 39. Du 1er janvier 1892 au 1er octobre, il y en a eu 29. A cette dernière date, la Société de Zurich posssédait 890 sociétaires.

A *Saint-Gall,* le vote populaire n'a pas été favorable à la loi sur la crémation facultative. Par contre, le grand Conseil de *Neufchâtel* a adopté sans discussion un projet de décret autorisant l'emploi de la crémation,et,à *Genève*, il n'a été fait aucune opposition au projet de loi proposant d'insérer dans le code pénal la crémation comme mode de sépulture.

Partout, la question de la crémation est à l'ordre du jour.

Il y avait des sociétés prospères et des crématoires à *Stockholm* et *Gothembourg* en *Suède*, il y a maintenant une société à *Bergen* en *Norwège*.

La Société Danoise a vaincu l'opposition des autorités laïques et ecclésiastiques : une loi rendant la crémation facultative en Danemark a été promulguée le 1er avril 1892. La première incinération a eu lieu à Copenhague en janvier dernier.

En *Autriche*, comme en *Hollande* et en *Belgique*, les partisans de l'incinération finiront également par l'emporter.

Après de longs débats,la Commission de salubrité de la chambre des députés Autrichienne a renvoyé au Gouvernement, avec avis favorable, une pétition de la Société « La Flamme », de Vienne, tendant à l'adoption de la Crémation facultative.

A *Lisbonne*, la municipalité a nommé une commission pour la renseigner sur l'emploi de la Crémation.

Le *Brésil* se propose d'imiter la *République Argentine*. Enfin, l'association médicale du *Canada*, les sociétés savantes et les autorités de plusieurs villes australiennes préconisent hautement l'emploi de la Crémation.

Après cet exposé de l'état de la crémation à l'étranger, M. le docteur Bourneville prononce l'allocution suivante :

Mesdames, Messieurs,

Ainsi que vous venez de le voir par le rapport si documenté de notre dévoué secrétaire général, M. Salomon, la question de la crémation à laquelle vous vous intéressez vivement continue d'être à l'ordre du jour dans tous les pays.

Nous allons compléter l'exposé qu'il vient de vous faire par des faits et des considérations empruntées à un certain nombre de publications faites dans les journaux de médecine, c'est vous dire qu'elles sont d'ordre scientifique et n'ont d'autre but que l'hygiène publique.

Toutefois, auparavant, suivant notre habitude, nous allons vous donner quelques renseignements concernant plus particulièrement la ville de Paris. Voici d'abord la *statistique des incinérations* effectuées au four crématoire du cimetière du sud pendant l'année 1892.

Incinérations effectuées au four crématoire de la ville de Paris pendant l'année 1892

DÉSIGNATION des MOIS	INCINÉRATIONS demandées par les familles	INCINÉRATIONS de détritus d'hôpitaux	INCINÉRATIONS D'EMBRYONS	TOTAUX	OBSERVATIONS
Janvier.....	30	110	199	339	
Février.....	10	243	116	369	
Mars.....	16	285	113	414	
Avril.....	13	265	102	380	
Mai.....	20	296	113	429	
Juin.....	5	212	106	323	
Juillet.....	7	194	112	313	
Août.....	9	212	120	341	
Septembre,.	12	182	98	292	
Octobre....	15	119	111	245	
Novembre..	11	154	131	296	
Décembre..	11	117	105	233	
TOTAUX...	159	2.389	1.426	3.974	

Résumé :

Incinérations demandées par les familles.....	159
Incicinérations des débris d'hôpitaux.....	2.389
Incinérations d'embryons.....	1.416
TOTAL.....	3.974

Les 159 incinérations opérées sur la demande des familles comprennent : 103 hommes, 56 femmes. 134 de ces incinérations proviennent d'habitants de Paris. Les communes de Saint-Mandé, Saint-Maur, Vincennes ont donné chacune 2 incinérations ; les communes d'Alfortville, Asnières, Boulogne, Clamart, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, Le Perreux, Neuilly-sur-Seine, Saint-Maurice. appartenant au département de la Seine, les communes d'Ablon, Sèvres, Ville-d'Avray, du département de Seine-et-Oise, ont fourni chacune une incinération. Les autres proviennent de Cannes, Herouville (Calvados), Mustapha (Algérie), Nice, Paramé (Ille-et-Vilaine) et Saint-Florentin (Yonne). Si le nombre des incinérations de la province n'est pas plus considérable il faut l'attribuer à l'élévation des frais de transport et des taxes funéraires. Ces faits montrent en tout cas que l'idée de la crémation n'a pas des adhérents seulement à Paris, mais un peu partout en France.

Signalons que parmi les incinérations faites au nom des familles figurent celles de 13 enfants au-dessous de 10 ans.

Vous savez qu'il y a quatre ans seulement que la loi a autorisé la pratique de la crémation facultative.Bien que ce laps de temps soit court le tableau des crémations faites durant ces quatre ans n'est pas sans intérêt. Aussi, croyons-nous bon de le placer sous vos yeux.

ANNÉES	INCINÉRATIONS demandées par les familles	INCINÉRATIONS de détritus d'hôpitaux	INCINÉRATIONS D'EMBRYONS	TOTAUX
1889	49	709	» »	749
1890	121	1.188	1.079	3.388
1891	134	2.369	1.238	3.741
1892	159	2.389	1.426	3.974

Il résulte de ce tableau comparatif qu'il y a eu, en 1892, 233 incinérations de plus qu'en 1891 et que le chiffre des incinérations demandées par les familles en 1892 dépasse de 25 celui de l'année 1891.

Bien que la progression ne soit pas aussi considérable que nous pourrions tous le souhaiter, il n'en est pas moins patent qu'au point de vue de l'hygiène, nous avons déjà obtenu un résultat sérieux. En effet, les incinérations pratiquées depuis quatre ans s'élevant au chiffre de 11,852 ont contribué dans une proportion importante à pallier à l'insuffisance des cimetières et à diminuer les causes d'infection que peut entraîner à sa suite le relèvement des corps au bout de cinq ans.

Le fait le plus saillant de l'année a été l'institution d'un *Comité de perfectionnement des services de la crémation*, faite en exécution d'une délibération du Conseil municipal. Ce Comité a pour mission de rechercher les mesures à prendre pour répandre dans le public l'usage de ce mode de sépulture, et l'étude des améliorations à apporter dans l'organisation du service. Voici la liste des membres de ce Comité : M. Menant, directeur des affaires municipales ; M. Le Roux, directeur des affaires départementales, le secrétaire général de la Préfecture de police ; MM. Viguier, Georges Villain, Lamouroux, Albert Pétrot, Lampué, Lucipia et Levraud, conseillers municipaux ; MM. Mathé et Chassaing, députés de la Seine ; MM. Bourneville, ancien député ; Georges Salomon, ingénieur ; Georges Martin, ancien sénateur ; M. Beurdeley, maire du VIIIe arrondissement ; M. le Dr A.-J. Martin, inspecteur général de l'hygiène de l'habitation ; M. Fichet, ingénieur civil ; M. de Nansouty, ingénieur, directeur du *Génie civil ;* M. le Dr Napias, membre de la Commission des logements insalubres. Ce Comité a tenu deux réunions dont nous laissons à M. Salomon le soin de vous entretenir.

L'an dernier, nous avons parlé incidemment de l'insuffisance des mesures prises pour la vérification des décès en France à peu près partout si ce n'est dans quelques grandes villes. Nous

avons mis en relief les garanties très sérieuses offertes aux familles qui ont recours à l'incinération pour un de leurs membres, en ce sens que deux vérifications faites par des hommes compétents sont indispensables. Nous attribuions aussi à cette crainte des *inhumations précipitées* l'accueil favorable qui a été fait à la crémation par les femmes, dont la proportion dans le chiffre total des incinérations reste aussi considérable qu'en 1891. Les signes de la mort, en effet, ne se manifestent pas très rapidement dans tous les cas. La *putréfaction* qui peut être considérée comme le signe le plus certain, tarde parfois un long temps à se produire et l'heure de l'inhumation arrive. Tout récemment, à propos de l'histoire terrifiante d'un jeune homme de vingt ans qui a dû de ne pas être enterré vivant à Saint-Gatien-des-Bois uniquement à cette circonstance que le caveau où devait être déposé son corps n'était pas près, le Dr Max Legrand a proposé d'activer l'apparition de la putréfaction en entourant le corps présumé mort d'une atmosphère chaude, en le plaçant par exemple dans une sorte de couveuse analogue à celle que l'on emploie pour les enfants chétifs et faibles, nés avant terme, afin de les ranimer.

Le *Lyon médical* a recommandé de son côté le procédé suivant : « Enfoncer une épingle dans la peau de l'individu que l'on suppose être mort. Si l'individu est mort le trou reste formé comme s'il avait été fait dans du cuir ; si l'individu est vivant, la peau se contracte et le trou disparait entièrement. »

Le premier de ces moyens nous paraît d'une application difficile, le second d'une valeur douteuse. Dans les pays chauds, en raison de la température élevée de l'atmosphère, la putréfaction se fait vite et, par conséquent, les inhumations précipitées ne doivent guère s'observer. Dans les climats comme le nôtre, surtout en hiver, la putréfaction ne survient qu'avec une très grande lenteur et elle peut ne pas être encore survenue au moment de la mise en bière. Nous croyons que le *thermomètre* peut donner un moyen sûr de prévenir les inhumations prématurées. Après la MORT RÉELLE, le corps se met peu à peu à la température soit de la salle soit de la chambre où est déposé le corps. Il suffirait

par conséquent de prendre la température de l'individu présumé mort toutes les deux heures. Si le thermomètre se maintient à un degré voisin de la température normale qui est de 37° à 37°5, il y aurait des présomptions que la mort n'est qu'*apparente*. Si au contraire la température s'abaisse progressivement, et se met en équilibre avec la température de la salle ou de la chambre, c'est que la mort est réelle.

Voici un exemple : une jeune fille de 22 ans meurt le 3 mars à 1 heure 1/2. Nous avons fait prendre sa température aussitôt après la mort, puis à des intervalles plus ou moins éloignés. Le 4 mars à 1 heure 1/2 de l'après-midi, la température du corps était descendue à 16°.2, celle de la salle étant à 15°,5. Huit heures plus tard, c'est-à-dire 32 heures après la mort, l'équilibre de la température s'était établi entre le corps et l'atmosphère de la salle : il n'y avait donc aucun doute sur la réalité de la mort.

Comme aujourd'hui dans la plupart des écoles, on apprend à lire le thermomètre, il serait très facile, partout, d'employer le moyen que nous indiquons pour se rendre compte de la réalité de la mort dans les cas douteux (1).

Il y a deux ans M. Salomon et nous avons signalé l'interdit formulé par l'église contre la crémation. Nous avons l'un et l'autre regretté l'intervention du clergé catholique dans une question qui ne ne regarde en réalité que l'hygiène publique.

A ce sujet, le Dr Melchior Whise fait remarquer que « la crémation n'a pas d'ennemis bien sérieux, si ce n'est l'Eglise qui considère la crémation comme une pratique qni tient du paganisme et est anti-chrétienne » et cependant, ajoute-t-il : « *l'Église ne peut même pas produire un simple verset tiré de*

---

(1) Pour être sur que la température est bien prise, il faudrait placer le thermomètre dans le rectum chez l'homme ou dans le vagin chez la femme, le laisser en place enfoncé de 5 à 6 centimètres et noter la température de temps en temps, environ de 2 en 2 heures.

(1) *The Chicago med. Times.* Décembre 1892, p. 538.

la Bible qui empêche directement ou indirectement la crémation ».

M. Whise, dans l'article d'où nous tirons cette citation, estime que la crémation aura pour conséquence de diminuer dans une proportion notable les *maladies infectieuses* et il espère que le Congrès international de médecine qui se tiendra prochainement à Chicago s'occupera activement de la crémation et contribuera à en répandre l'usage aux Etats-Unis.

Dans ce même ordre d'idées, la défense contre les maladies contagieuses, à l'occasion de la dernière épidémie de choléra on a encore repris la question de la crémation obligatoire pour les corps des cholériques. Si rien n'a été fait dans ce sens en Europe, il n'en est pas de même pour d'autres pays. Le Conseil d'hygiène de Victoria en Australie a adopté une résolution ainsi conçue : « Le chef du service de santé est informé que le Bureau est d'avis de faire une loi autorisant la crémation et permettant au gouverneur en Conseil d'ordonner la construction de fours crématoires où devront être incinérés les corps de personnes mortes de la lèpre, de la fièvre jaune ou du choléra ».

Le danger occasionné par les cadavres des cholériques est demontré une fois de plus par une citation du Dr A. S. Ashmead (1). Il rappelle qu'en 1866 les corps des émigrants qui ont succombé au choléra ont été enterrés à l'île Ward et que, peu après, une épidémie cholérique se développa dans la partie de la ville située le plus près du cimetière.

D'après le même auteur (2) pendant les 13 dernières années en a compté dans l'Empire du Japon 456.080 cas de choléra sur lesquels 303,466 se terminèrent par la mort, c'est-à-dire plus de 66 %: tous les décédés ont été incinérés. Si le choléra continue de sévir au Japon malgré la crémation, cela tient à ce qu'on ne prend aucune précaution en ce qui concerne les déjections des vivants et que les germes contagieux infectent l'eau des puits qui servent à l'alimentation.

---

(1) *The American Practioner and News*, 1892, 8 octobre.
(2) *The Sei-J-Kevai medical Journal* (Japon), 1892.

Là, au contraire, où l'on prend des mesures sérieuses de désinfection, la crémation détruirait les bacilles du choléra. M. Ashmead relève l'illogisme de l'administration sanitaire des Etats-Unis qui a ordonné la crémation des cholériques débarqués dans l'île de Swinburne, ou morts sur les vaisseaux en quarantaine, alors qu'elle ne prescrivait pas la même mesure pour les cholériques de New-York.

Sir Spencer Wells dans son livre sur les *Funérailles des morts* écrit dans ce sens un passage qui mérite d'être cité : « Certaines personnes se demandent si la terre peut transporter le poison à une grande distance, mais le fait a été prouvé expérimentalement à l'aide des solutions salines. Un sel de lithium était répandu sur le sol à une distance de plus de 150 yards (137 mètres) d'un puits dont l'eau ne contenait pas de lithium. On fit plusieurs examens, et au bout de 18 jours, on reconnut que le lithium s'était introduit dans le sol et avait filtré jusqu'à l'eau du puits.

« Au jardin botanique de Lyon, on remplit de terre des pots à fleurs le 16 juin 1891, on mit dans chaque pot quelques vers de terre avec quelques crachats de malades tuberculeux et des fragments de poumons provenant de leurs cadavres. Un mois après, on constata que les vers de terre contenaient un grand nombre de bacilles tuberculeux et que des cochons d'inde inoculés avec ceux-ci mouraient bientôt de tuberculose généralisée.

« De quelque nature que soient les bacilles, tuberculeux, typhoïques ou cholériques, il est incontestable que les vers si nombreux et actifs peuvent conserver les bacilles dans leur corps pendant de longs mois sans perdre de leur virulence et de leur rapidité de reproduction. Ce sont là les motifs sur lesquels je m'appuie pour affirmer que les corps après la mort devraient être incinérés et non enterrés ».

Il serait trop long d'analyser devant vous les nombreuses notes ou mémoires que j'ai trouvés dans les journaux anglais et américains. Souvent d'ailleurs, ils reviennent sur l'historique de la crémation que vous connaissez tous. Quelquefois aussi, ils renferment des renseignements semblables à ceux que nous

a donnés notre Secrétaire général. Nous nous bornerons à la suivante qui montre l'avenir qui attend la crémation aux Etats-Unis.

Le *Medical Review* de Saint-Louis (1) donne quelques détails intéressants au sujet des Etats-Unis. « Mes recherches, dit l'auteur quoique poussées peu loin m'ont permis de me rendre compte qu'il existait des fours crématoires à New-York, à Pittsburg, à Philadelphie, à Buffalo, à Cincinnati, à Detroit, à Saint-Louis et à la Nouvelle-Orléans.... L'esprit pratique qui caractérise le peuple américain fait prévoir, dit-il, d'une façon certaine que la crémation trouvera une plus grande et plus facile adoption aux Etats-Unis qu'au-delà de la mer ».

La proposition dont nous avons parlé et qui consiste à mettre à l'ordre du jour du Congrès international de médecine de Chicago, la question de crémation vient à l'appui de cette opinion.

Les documents empruntés aux journaux spéciaux sont, sinon tous, au moins presque tous favorables à la crémation. Il n'en est pas de même des journaux politiques. Nous n'entreprendrons pas de les réfuter. Nous nous contenterons de relever quelques points d'un article publié il y a quelques mois par un écrivain spirituel que les nécessités de la copie quotidienne ont peut être plutôt guidé qu'une étude minutieuse on une conviction profonde. Il suppose que les hygiénistes qui défendent la crémation se sont surtout inspirés des pratiques anciennes. « Le progrès consiste à agir en tout comme les anciens... »

« Pour ce qui est du respect des morts, continue-t-il, il est évidemment de notre côté (du côté des partisans de l'inhumation). Le respect en pareille affaire est tout entier à ne pas se hâter, à n'avoir pas l'air pressé d'en finir, à laisser faire. La nature veut la destruction des dépouilles humaines. Soit. Nous ne luttons pas contre elle. Mais nous n'allons pas plus vite qu'elle. Nous ne nous appliquons pas à la devancer. Qu'elle agisse ! Nous nous abstenons. *Aussi lentement* que possible, voilà le respect, voilà la piété, voilà l'amour. Qu'ils disparaissent, soit, mais,

(1) 18 Octobre 1892, p. 263.

nous ne collaborons pas à l'œuvre destructive « sur ces restes sacrés, ne portons pas les mains ». Nous ménageons ainsi un sentiment qui fait partie essentielle du respect pour les morts, l'*illusion qu'ils conservent la même forme où nous les avons vus* AU DERNIER MOMENT. Nous savons bien qu'il en est rien ; mais cette illusion est possible avec le système de l'inhumation, etc... »

Relever toutes les singularités de ce passage, nous entrainerait loin. Aussi nous contenterons-nous de quelques remarques.

Que l'on recoure à l'inhumation ou à la crémation, quoiqu'en dise M. Faguet, on est pressé d'en finir. Il faut faire disparaître ce cadavre qui devient si vîte une cause d'infection, une cause de mort, car le danger n'est pas seulement pour les parents directs, ceux qui sont là dans la chambre ou l'appartement et voudraient conserver leur mort aimé, il existe pour la maison, pour le voisinage, pour toute la ville. C'est pour cela qu'on fixe un délai pour l'inhumation ou la crémation. Ce n'est pas tout. En vue des dangers ultérieurs, que peuvent occasionner les cadavres, on choisit pour cimetières les terrains qui facilitent la décomposition des corps et même pour les aider, les Conseils d'hygiène conseillent de les drainer. Il en est ainsi dans tous les pays civilisés où l'on a souci de l'hygiène. Voilà qui va à l'encontre des idées de notre auteur!

Avec l'inhumation « nous avons l'illusion que les personnes qui nous étaient chères ont la même forme où nous les avons vues au dernier moment », écrit M. Faguet nous croyons qu'il se trompe, que ce n'est pas cette forme qui demeure dans notre souvenir, cette forme due à la maladie et qu'ils n'ont que durant un temps très limité, cette forme du dernier moment, agonisants et râlants. Si une telle représentation restait dans notre imagination, ce serait un cauchemar épouvantable. Nous nous les représentons, au contraire, et cela est heureux, vivants, agissants, tels que nous les avons connus pendant de longues années, pendant tout le temps où ils nous ont aimés, ou nous les avons aimés.

Et c'est cette image que nous aimons encore à nous rappeler lorsque nous allons rendre visite à leur tombe. Ce n'est pas le moribond et l'agonisant que nous cherchons à nous rappeler. S'il en était ainsi, nous serions entraînés à nous demander ce qu'ils sont devenus dans la terre et à nous affliger des aspects épouvantables que leur fait revêtir successivement les différentes phases de la décomposition qu'ils subissent au sein de la terre.

« Avec la Crémation, dit M. Faguet, nous savons, nous ne pouvons pas ignorer que le mort chéri n'est plus qu'une pincée de cendres, une traînée de poussière, un rien, rien ». Quoiqu'en dise l'habile écrivain, nous avons la conviction que s'il était possible de mettre sous les yeux du public, comme je le fais devant vous, les figures qui accompagnent le remarquable *Rapport* de MM. du Mesnil, Brouardel et Ogier *Sur la destruction des cadavres dans le sol*, chacun préférerait la pincée de cendres à ces images effrayantes (1) !

L'opinion de Sir Lyon Playfair justifie ce que nous venons de dire au sujet des horreurs de la décomposition des corps dont vous venez de voir les photographies : « J'ai été chargé officiellement, dit-il, d'inspecter plusieurs Cimetières et de faire des rapports sur leur situation. Le souvenir de ce que j'ai vu me fait encore frissonner. La tombe, ajoute-t-il, ne peut être considérée avec l'œil de la science que comme un crime pour les vivants et un déshonneur pour les morts ». Cette citation pourrait servir d'épigraphe à la collection des photographies de notre ami, M. du Mesnil.

J'aurais voulu résumer devant vous les arguments qui ont été invoqués contre la crémation au nom de la médecine légale. Le temps m'a fait défaut ; ce sera peut-être pour une autre fois. Je me bornerai à rappeler que le *double examen médical* auquel

(1) V. aux annexes du Bulletin le tableau dressé par M. Georges Salomon avec des figures et documents extraits de ce rapport.

il est procédé avant d'accorder l'autorisation nécessaire pour une incinération met à l'abri la sécurité sociale. Il est fort douteux qu'un parent empoisonneur réclame l'incinération qui entraine deux expertises d'autant plus sérieuses que les médecins qui en sont chargés savent que leur responsabilité est sérieusement engagée s'il survenait ultérieurement des soupçons d'empoisonnement. Par suite des garanties exigées par la Loi pour les incinérations, il est certain, humainement parlant, que les incinérations faites à la demande des familles ont porté sur des corps *réellement morts* et *morts d'une cause naturelle*. Aucune présomption d'empoisonnement n'a été invoquée pour eux. Peut-on affirmer que les inhumations qui ont eu lieu durant le même laps de temps ont présenté, à ce double point de vue les mêmes garanties ? Assurément non, d'autant qu'un très grand nombre de corps, l'immense majorité, ont été *inhumés* sans qu'il y ait eu la moindre vérification du décès.

Chose bizarre ! la médecine légale proteste si mollement contre l'absence de vérification des décès que, jusqu'ici, rien de bien sérieux n'a été tenté pour y remédier. Les efforts ont porté contre le prétendu danger des crémations qui soustrairaient les empoisonneurs à la vindicte publique. Il semblerait vraiment qu'il s'agit là d'un crime commun. A les entendre, on pourrait supposer que nous sommes un peuple d'empoisonneurs. En réalité, il est rare. Les renseignements, que nous allons vous donner, empruntés aux statistiques du Ministère de la Justice répondent d'une manière victorieuse.

Pendant l'année 1889, sur 146 affaires d'empoisonnement, 93 ont été laissées sans poursuite par le ministère public ; — 41 ont été suivies d'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction ; — et 12 affaires seulement d'empoisonnement, dont 5 tentatives ont été jugées par la cour d'assises. Ces 12 affaires comprenaient 14 accusés dont 4 ont été acquittés.

Sur 190.809 affaires jugées en 1889 par les tribunaux correctionnels, il n'y a eu que 5 affaires *de substances nuisibles administrées* volontairement (Art. 317, § 4 du Code pénal.)

Donc, en tout, sans commentaires, 17 affaires suspectes

pour l'année 1889. Si l'on se souvient que le chiffre annuel des décès pour toute la France, oscille entre 800,000 et 880,000, on voit que l'argument médico-légal contre la crémation n'a aucune valeur, Que les médecins légistes portent leurs soupçons vers les inhumations sans vérification médicale et ils rendront plus de service à la société qu'en essayant d'entraver l'expantion d'une réforme aussi considérable que l'incinération au point de vue de l'hygiène publique.

A vous, mesdames et messieurs, à vous servir des faits et des arguments que chaque année M. Salomon et nous, vous apportons, à l'appui d'une réforme appelée à rendre de plus en plus de services, pour augmenter le nombre des partisans de la Crémation.

Après ce discours, M. Georges Salomon s'exprime en ces termes :

Mesdames, Messieurs,

Depuis le jour où sous les efforts répétés de notre société, la liberté de la crémation a été proclamée en France, nous n'avons jamais eu à enregistrer, au cours d'une même année, une série plus continue de succès. Ceux qui, comme nous, se rappellent l'indifférence, les railleries, l'hostilité qui ont accueilli les débuts de la campagne que nous menons sont vraiment excusables de faire un instant abstraction de toute modestie, de se féliciter hautement des derniers résultats obtenus.

Sur la demande des populations, dans les pays où la crémation est autorisée, les crématoires et les columbaria s'élèvent ou s'agrandissent. Sous la poussée de l'opinion publique, dans les milieux réfractaires, le Saint-Office et le législateur capitulent.

Enfin, les progrès de la science font ressortir, conformément à nos assertions de la première heure, les avantages hygiéniques de l'incinération et l'inanité des objections médico-légales.

Nous venons de vous montrer la marche ascendante suivie à l'étranger, notre excellent président vous a présenté l'état de Paris; passons à l'examen des faits.

Vous vous souvenez de ce décret du Saint-Office, de mai 1886, qui lançait l'anathème sur les partisans de la crémation (1). Depuis lors, le clergé refusait, d'une façon absolue *et dans tous les cas*, la bénédiction religieuse aux corps à incinérer. Or, d'après des documents dignes de foi et qui, quoique on ait dit, n'ont pas été infirmés, l'Église vient de singulièrement tempérer ses rigueurs. *Le Canoniste contemporain* et *le Moniteur de Rome*, *l'Univers* et *la France catholique* de Paris, entre autres journaux catholiques, ont publié, au commencement de cette année, une note où nous relevons le passage suivant :

« *Quelle conduite tenir lorsqu'un corps est livré à la crémation, non par la volonté du défunt, mais par celle des héritiers, ou d'une association dont les membres promettent de livrer leur corps au four crématoire, quoique le défunt eût publiquement rétracté sa promesse? Refuser toute cérémonie religieuse était une peine qui ne semblait justifier aucune responsabilité ; permettre au clergé d'accomplir tous les rites de la sépulture religieuse pouvait paraître une approbation de la crémation. Sans hésiter davantage, disons tout de suite que le* Saint-Office a adopté une sorte de moyen terme. *Après avoir exigé l'*absence de scandale, *et avoir indiqué un moyen pour y arriver, il décide que l'on pourra faire toutes les cérémonies funèbres, tant à la maison du défunt (levée du corps), qu'à l'église (messe, absoute, etc.) ; à l'exception de celles qui devraient se faire au lieu de la crémation. Il faudrait donc, dans ce cas, supppimer la « conduite », ou du moins n'accompagner le corps que jusqu'à l'entrée du cimetière. Il va sans dire que, dans des circonstances aussi exceptionnelles (et le décret le rappelle expressément), il faudra prendre l'avis de l'Ordinaire et s'en tenir à sa décision.* »

L'Église ne pouvait se déjuger à aussi brève échéance, sans se couvrir par des distinctions, des sous-entendus, sans recourir à « une sorte de moyen terme ». Mais, il est bien apparent, dès aujourd'hui, qu'il n'y aura « scandale » que quand on le voudra bien ou, du moins, quand on ne pourra vouloir autrement. Que l'un des héritiers assume la responsabilité de l'incinération au lieu et place du défunt, déclare qu'il y a eu rétractation de la part du défunt à un moment quelconque, et l'on s'assurera le concours du clergé.

N'était-il pas déjà à Paris certains accomodements? Une

---

(1) V. le Bulletin de la Société, de janvier 1887 (nº 6).

famille était plongée dans la désolation parce que l'un de ses membres avait su imposer, en bonne et due forme, son incinération. Sur avis du curé — nous pourrions citer nos auteurs, — le corps a été d'abord inhumé au Père-Lachaise, partant béni, puis aussitôt exhumé et conduit au Monument crématoire.

En vertu des nouvelles dispositions, les bénédictions de l'Église s'obtiendront plus aisément, si aisément qu'il ne sera pas superflu, dans certains cas, de bien prendre ses dispositions, lorsqu'on tiendra à être *incinéré civilement*.

Les partisans de la crémation, les amis de la liberté peuvent envisager, avec satisfaction, l'amendement que vient de subir ce décret de 1886 qui condamnait comme païenne, l'antique coutume de la crémation, quand l'embaumement, l'inhumation, une masse de dogmes et de pratiques du catholicisme ont une origine païenne. On va voir la croix dans le columbarium, bientôt, on verra le prêtre catholique franchir les portes du monument crématoire ouvertes à tous.

En Angleterre et en Amérique, les représentants les plus autorisés du protestantisme se sont prononcés en faveur de l'incinération; les dernières prières ont déjà subi les légères retouches que nécessitait le nouveau mode de sépulture.

A une importante réunion de rabbins tenue à New-York, dans les premiers jours de juillet dernier, un vote unanime a décidé d'autoriser la crémation dans le culte juif.

Débarassée de l'opposition religieuse de toutes les sectes, la crémation accentuera bien plus nettement sa marche en avant. Les plus illustres savants proclament à tour de rôle ses avantages au point de vue de l'hygiène.

L'an dernier, nous vous citions les assertions si positives des savants anglais Henri Thompson et Spencer Wells; aujourd'hui c'est Virchow qui élève la voix. Dans une lettre du 1er décembre 1892, adressée au Président de la Société de crémation de Berlin, le célèbre professeur allemand déclare que la crémation est une mesure à la fois hygiénique et pratique « *absolument utile* » en temps ordinaire, et qu'elle doit être considérée « comme une *nécessité* en temps de grandes épidémies ». Et il

ajoutait : « Les grandes cités, principalement, devraient adopter la crémation, parce que *les inhumations en masse dans les cimetières situés à proximité des lieux habités restent toujours un danger...* » Peut-on, en effet, douter du danger, non seulement pour les eaux souterraines, dont les partisans les plus avérés de l'inhumation constatent la contamination, mais pour l'air, dont ils dénient la souillure. Nous connaissons les travaux de Pasteur sur les microbes charbonneux. M. le professeur Lortet, doyen de la Faculté de médecine de Lyon, et M. le Dr Despeignes ont continué les recherches dont nous avions déjà pu vous dire un mot. Ils viennent d'établir que les cadavres des animaux tuberculeux, profondément enfouis dans le sol, peuvent être une cause de dangers, tant pour les animaux qui se nourrissent des vers vivant dans la terre où sont ces cadavres, que par les excréments de ces vers remontés à la surface du sol; le vent peut les emporter sous forme de poussière sur les aliments, dans l'eau ou dans la bouche et les voies respiratoires supérieures des personnes. Nous signalons ces travaux et la lettre de Virchow, au Conseil d'hygiène et de salubrité publique, en rappelant qu'en septembre 1892, nous avons renouvelé une demande déjà faite par nous à M. le Préfet de police, neuf années auparavant, en juillet 1883, à l'effet d'assurer la crémation des corps des cholériques à Paris.

Et pour la question médico-légale, nous a-t-on suffisamment objecté que l'inhumation offrait *seule*, toutes garanties pour la recherche des poisons d'origine organique dont l'existence n'est soupçonnée que longtemps après le décès. Lorsque l'autopsie du Baron de Reinach fut décidée, nos adversaires n'ont pas manqué de rééditer cette assertion, de déclarer que nous nous faisions les complices des empoisonneurs. Avec la crémation, disait-on. M. de Reinach aurait emporté son secret dans son urne, tandis qu'avec l'inhumation, au contraire, on devait retrouver non seulement le poison absorbé par l'infortuné financier qui a tant fait absorber de... panamine... à ses contemporains, mais aussi l'heure, presque le quart d'heure auquel il a été absorbé.

Nous avons alors rappelé les controverses à la suite desquelles

la crémation a été autorisée, et son emploi déterminé par un Réglement d'administration publique, dû à une Commission administrative dans laquelle figurait M. Brouardel. Mieux valait attendre les résultats de l'étude à laquelle les experts les plus émérites se livraient sur les viscères de M. de Reinach. Cette étude n'a conclu ni à l'empoisonnement, ni à la mort naturelle. elle n'a guère abouti qu'à la découverte d'un de ces poisons qui se forment dans les organes en décomposition et présentent toutes les réactions des poisons végétaux. Mais, écoutez le résumé des conclusions de l'expertise et de la contre-expertise, vous serez édifiés :

« *L'autopsie du baron Jacques de Reinach n'a révélé l'existence d'aucune lésion à laquelle on doive nécessairement attribuer la mort.*

Les organes étaient sains, à l'exception du cœur : celui-ci se trouvait dans un état qui justifie certaines réserves ; on sait, en effet, que le mauvais fonctionnement de cet organe est une cause fréquente de mort subite.

Parmi les accidents cardiaques pouvant entraîner la mort, les uns tels que : rupture du cœur, anévrisme du cœur, oblitération des artères coronaires, thrombose cardiaque, affections aortiques et mitrales, sont en rapport avec les lésions que révèlent l'autopsie : aucune lésion de cet organe n'ayant été observée dans le cas actuel, ces causes de mort doivent être écartées.

D'autres accidents, difficiles à reconnaître lorsque l'autopsie n'est faite que tardivement, doivent être signalés. Rappelons que le cœur de M. de Reinach était gras ; la paroi du ventricule droit était amincie et réduite presque à la moitié de l'épaisseur normale ; une partie de la substance musculaire, qui détermine les contractions cardiaques, était transformée en tissu adipeux, du fait de cette dégénérescence graisseuse ; il pouvait résulter un fonctionnement défectueux des mouvements de diastole et de systole ; dans ces conditions vicieuses de l'organe, un arrêt du cœur pouvait être particulièrement à craindre sous la forme d'une syncope. Il est donc légitime de dire que le baron de Reinach était plus exposé au danger de mort subite que ne l'aurait été une personne possédant un cœur de structure normale et sans trace de dégénérescence graisseuse.

Mais nous sommes bien loin de pouvoir affirmer *que telle a été réellement la cause de la mort.*

II. La mort de M. de Reinach peut donc avoir eu une cause tout autre que celle dont nous venons d'indiquer seulement la possibilité ; elle peut avoir été le résultat d'un empoisonnement ; beaucoup de poisons, en effet, donnent la mort sans laisser sur le cadavre de traces appréciables à l'autopsie.

L'analyse chimique n'a révélé la présence d'aucune substance toxique à laquelle on doive attribuer la mort.

Il importe de remarquer que si l'analyse n'indique pas dans les

viscères la trace d'un poison végétal, ce n'est pas une preuve absolue qu'un tel poison n'a pas été absorbé ; il existe des alcaloïdes qui tuent à la dose de 2 ou 3 milligrammes ; on conçoit les difficultés à peu près insurmontables que peut présenter la recherche d'une aussi minime quantité de substance disséminée dans la masse énorme du cadavre, alors surtout que cette dose infiniment faible a été partiellement ou totalement transformée par son passage dans l'économie, en partie éliminée par les excrétions, altérée ou détruite par les phénomènes de la putréfaction.

III. Pour reconnaître avec précision un empoisonnement par un alcaloïde, il faudrait encore pouvoir rapprocher des résultats fournis par l'analyse chimique un autre ordre de documents ; il faudrait connaître les accidents et les phénomènes pathologiques qui ont précédé la mort. Dans le cas actuel, les documents de ce genre font à peu près défaut. Si nous nous en rapportons aux déclarations faites devant M. le juge d'instruction par la personne qui, la première, a vu M. de Reinach mort dans son lit, le matin du 20 novembre 1892, le défunt aurait été trouvé couché sur le dos, dans la posttion qu'il occupait d'ordinaire pendant son sommeil ; et la mort n'aurait été ni précédée de diarrhée, ni de vomissements, ni de mouvements convulsifs qu'auraient révélés le désordre du lit ou l'attitude du cadavre.

Cette déposition serait plutôt de nature à faire ecarter l'hypothèse d'un empoisonnement ; car dans une intoxication aiguë, il y a presque toujours, peu de temps après l'absorption du poison, des phénomènes pathologiques tels que ceux que nous venons d'indiquer : parmi les poisons qui feraient exception à cette règle, on pourrait citer l'opium et la morphine, et seulement dans ces circonstances spéciales ; par exemple, dans les cas d'une injection hypodermique de morphine à dose élevée, pratiquée sur un individu déjà accoutumé à ce poison.

Conclusions. — *Des expériences qui viennent d'être rapportées, il découle que nous ne pouvons déterminer d'une façon formelle quelle a été la cause de la mort du baron de Reinach. Toutes réserves étant faites sur les résultats que pourra donner une seconde série d'expériences, nous nous bornerons à dire :*

I. Il n'existe sur le cadavre aucune trace de violences ;

II. L'autopsie et l'examen des organes ne révèlent pas la cause de la mort. L'état de dégénérescence graisseuse dont le cœur était atteint pouvait exposer M. de Reinach à la mort subite par syncope ; mais rien ne nous autorise à affirmer que cette syncope se soit réellement produite ;

III. L'analyse chimique n'a décelé la présence d'aucune substance toxique dans les viscères ; aucun des résultats obtenus ne permet de conclure que la mort a été causée par un empoisonnement.

Le 4 janvier 1893.

La contre-expertise a donné des résultats identiques :

Conclusions. — *Les résultats de la seconde expertise confirment ceux de la première, et les expériences chimiques et physiologiques ne permettent de déceler la présence d'aucun poison végétal. »*

Vous voyez combien l'on est loin d'avoir retrouvé l'heure et

presque le quart d'heure de l'absorption du poison. Si le cadavre avait été incinéré, on aurait évité des scènes pénibles, des actes ridicules, de grosses dépenses, et cet aveu public d'impuissance de la science.

En même temps que nous obtenions ces satisfactions toutes morales, sur le terrain scientifique, nous en obtenions de plus positives, sur le terrain de la pratique, auprès du Conseil municipal de Paris et de l'Administration préfectorale.

Comme nous, le Conseil municipal ne cesse d'aller de l'avant, et nous ne pourrions que lui voter des remerciements, s'il n'avait pas distrait, pour des usages assurément très louables, une forte partie des fonds qu'il avait alloués, dès l'origine, pour la construction du Monument crématoire du Père-Lachaise. Sur la proposition de notre collègue M. Paul Viguier, dont nous ne saurions proclamer trop haut le dévouement à notre cause, le Conseil a constitué, le 26 octobre dernier, sous le nom de *Comité de perfectionnement des services de la crémation à Paris,* ce Comité consultatif mixte, dont nous réclamions la création depuis plusieurs années. Vous avez peut-être remarqué, en entendant notre président, qu'en outre des représentants du Conseil et de l'Administration, le Comité de perfectionnement comprend dix Membres, dont neuf appartiennent à notre Société. Dans les deux réunions qu'il a tenues jusqu'à ce jour, il a été émis des vœux auxquels satisfaction a déjà été partiellement donnée. Depuis le commencement de cette année, l'accès de la salle d'incinération est, en principe, interdit au public. On évitera ainsi toute gêne dans les manœuvres de l'opération, et les scènes parfois déchirantes que suscitait chez les personnes sensibles, la notion trop perceptible de la destruction d'un être regretté. De même que le lent et odieux travail de décomposition au sein de la terre, les phases rapides de la purification par le feu doivent s'accomplir loin de tout regard.

Les familles, bien persuadées que l'Administration opère avec toute la décence possible, subissaient par devoir des émotions inutiles, et seront reconnaissantes qu'elles leur soient évitées.

Une autre question a attiré l'attention du Comité de perfec-

tionnement. On se plaignait, avec raison, de plusieurs côtés, que malgré les avis réitérés de l'Administration, les agents des mairies, préposés au service des déclarations de décès ne remettaient pas le plus souvent la circulaire *spéciale* relative aux formalités de l'incinération, alors qu'ils remettaient la circulaire sur les inhumations. Pour remédier à cette situation, l'Administration a décidé, sur avis du Comité, d'établir une circulaire *unique,* spécifiant les prescriptions à suivre, à la suite d'un décès, ainsi que les conditions de l'inhumation et de l'incinération (1), de façon à rendre sa distribution obligatoire, lors des déclarations de décès.

Pour compléter et commenter la circulaire rédigée, avec le plus grand soin, par M. Caffort, chef du bureau des cimetières, disons qu'aucune incinération n'a lieu avant 9 heures du matin ni après 2 ou 4 heures de l'après-midi, selon les saisons, ajoutons que l'usage du columbarium municipal est facultatif, que les familles sont autorisées à déposer les urnes dans les sépultures qu'elles possèdent à Paris ou en province.

La circulaire rappelle que des concessions perpétuelles d'un mètre, dont le prix, frais compris, est de 369 fr. 80, sont accordées dans les cimetières de Paris.

Le prix d'une concession à perpétuité, d'une case dans le columbarium municipal, est également de 369 fr. 80.

Etant donné qu'une telle case devra contenir une seule urne alors qu'une concession de terrain d'un mètre en pourra contenir un certain nombre, il serait équitable d'en abaisser le prix.

Il y a lieu, bien entendu, de tenir compte que la case du columbarium est prête à recevoir l'urne alors que le terrain nécessite l'établissement d'un caveau en maçonnerie.

A propos de ces concessions d'un mètre, nous devons nous élever à nouveau contre une décision ministérielle en vertu de laquelle, par analogie avec l'inhumation, il est interdit de déposer les urnes à moins d'un mètre au-dessous du niveau du sol.

---

(1) V. Annexe n° 3.

Point n'est besoin d'isoler de l'air extérieur, par une couche de terre ou des mélanges désinfectants quelques poignées de cendres pures.

On doit être autorisé à placer autant d'urnes qu'il sera possible depuis le fond du caveau jusqu'à la surface et, aussi, *au dessus*. Si c'est uniquement par crainte d'une profanation des cendres que l'on s'oppose à la création de cases au-dessus du niveau du sol, il nous paraitrait suffisant d'exiger que ces cases soient fermées, scellées à la façon de celles du columbarium municipal qui sont, toutes, au-dessus du sol.

Ces questions, si importantes qu'elles soient, sont de beaucoup dominées par celle de l'achèvement du Monument crématoire.

Personne ne méconnait aujourd'hui combien l'imperfection du Monument Parisien et l'absence de tout cérémonial ont contribué à enrayer les progrès de la crémation dans notre pays.

Nos adversaires déclarent, avec satisfaction, que les libre-penseurs du Conseil Municipal se sont chargés d'écarter les populations de l'incinération en élevant une usine d'aussi piètre apparence. Nous savons tous fort bien qu'il n'est pas entré dans l'âme du Conseil l'idée si noire de tuer la crémation par l'odieux, loin de là, mais, vraiment, à la façon dont les choses se sont passées jusqu'à présent on serait autorisé à le penser. Un beau jour, un conseiller a su faire reporter sur des Institutions qu'il patronnait les fonds votés pour l'achèvement du monument et, depuis, il ne s'est trouvé personne pour les faire rapporter. A nos demandes, les représentants les plus bienveillants à nos idées au Conseil répondent par un *non possumus* formel basé sur la situation budgétaire de la Ville.

Sur la proposition de M. Viguier, le conseil a décidé d'offrir, au moins, un *abri provisoire* à l'assistance. On va flanquer la demi-forteresse actuelle d'une construction légère qui reviendra à une cinquantaine de mille francs. Au dehors, l'aspect ne sera ni imposant, ni plaisant, mais, à l'intérieur, on nous promet une décoration propre à reposer la vue et apaiser la douleur grâce à l'emploi des tapisseries, des statues, du feuillage et des fleurs qui seront prêtés par la ville.

Si vous voulez davantage, vous n'aurez rien, nous était-il répondu quand nous insistions pour que la Ville de Paris consacrât un peu de son énorme budget à un monument convenable, quand nous lui reprochions de n'avoir sû faire aussi bien, sinon mieux que les plus petites cités de l'étranger ou les Sociétés Commerciales des Etats-Unis.

Ignorant ce que l'avenir nous réserve dans les assemblées municipales ou autres, nous devons accepter ce présent, sans trop de récriminations, puisqu'il permet de réaliser un progrès, immédiat, mais en prenant bonne note qu'il est fait à *titre provisoire*.

Ne craignons pas que ce provisoire devienne du définitif : il constituera une gêne lorsqu'on achèvera le Monument, il grossira le chiffre déjà suffisamment rond des dépenses superflues, mais force sera bien d'y renoncer comme on a dû renoncer à l'appareil au bois et au columbarium du mur d'enceinte. Force sera bien de compter avec les habitudes et les mœurs d'une population fortement éprise du beau, qui aime autant le panache sur le char des morts que sur la tête des vivants.

Paris vaut bien une messe, disait Henri IV ; la santé de Paris empoisonné et envahi par ses morts vaut bien la construction d'un somptueux monument à l'interieur duquel l'opération serait accomplie avec un cérémonial approprié.

Ceux-même que n'arrête pas l'interdit de l'église, ceux qui enterrent ou veulent être enterrés civilement, réclament une pompe laïque imitée de la pompe religieuse comme celle-ci l'a été de la pompe païenne. Bien souvent, des Sociétés de libre-pensée ont engagé la Société de crémation à se faire représenter à l'incinération de ses membres par une délégation avec orateur et bannière. Les Manifestations maçonniques ne sont-elles pas entourées d'un certain cérémonial ? Et, d'ailleurs, de ce qu'on est exempt de préjugés, de ce que l'on trouve l'incinération préférable à l'inhumation au point de vue de l'hygiène ou de l'encombrement des cimetières, il ne resulte pas que l'on trouve logique, convenable de traiter la dépouille humaine sans plus d'égards que la desserte des Villes. Si, personnellement, on est

indifférent à la façon dont le cadavre sera traité, on peut redouter, non sans raison, d'imposer à des parents ou des amis de recourir à des moyens de destruction qui choquent par trop le cœur et les sens.

Plus que la Naissance, le Mariage et tous les actes de l'existence humaine, la Mort sollicite la solennité autour d'elle. — De tout temps, quelque soit le mode de sépulture adopté, elle a été l'objet de pompeuses manifestations. Chez les peuples anciens qui pratiquaient concurremment l'incinération et l'inhumation, le luxe des funérailles et le luxe funéraire avaient pris une telle extension que le législateur dût tenter de les réprimer par des impôts somptuaires très élevés.

Les prescriptions du législateur Romain et Athénien, les objurgations de certains pères de l'église et de quelques prélats, les théories des réformateurs socialistes sur la suprême niveleuse, les tentatives de certaines associations constituées en Allemagne et aux Etats-Unis dans le but de faire à leurs membres « des funérailles égalitaires » n'ont rien pû contre le luxe funéraire et, à juger par le monument crématoire de Paris, on voudrait, ce semble, réagir chez nous, à l'aide de l'incinération. Que les appels à la simplicité se fassent autour des tombes ! Il est déjà suffisamment difficile de combattre les causes efficientes de l'inhumation pour ne pas tenter de renverser, du même coup, le luxe funéraire. Les tentures, les fleurs, l'encens, le chant, la musique, tous les emblèmes funéraires charment les sens, évoquent l'apaisement et l'oubli.

Certains estiment, en leur for intérieur, qu'un déploiement de luxe apaise la mort, conjure en quelque sorte le courroux des dieux infernaux. D'autres considèrent l'étalage de luxe funéraire comme la manifestation la plus réelle de la douleur, de la tendresse, de la reconnaissance : plus l'effort financier exercé sera grand, plus le mérite sera grand. Enfin, bien certainement, la vanité qui survit à la mort est le stimulant du luxe par excellence.

Ce besoin de rendre des honneurs aux Morts est partout si vivace qu'à Paris comme à Pékin, des familles vont jusqu'à vendre le nécessaire ou à emprunter pour assurer aux leurs des

obsèques et une sépulture convenables, sinon fastueuses. La pensée, le souvenir, suffiraient à honorer l'âme immatérielle mais l'homme éprouve une satisfaction à matérialiser, à rendre tangible ce souvenir par un ensemble de manifestations aussi ou plus pompeuses que le comporte son état de fortune.

Pour attirer les populations à l'incinération, il faut donc flatter plutôt que combattre ces sentiments, ces habitudes si invétérés, entourer l'incinération du luxe et du confort qui manquent précisément à l'inhumation. C'est de bonne concurrence ! Le faste des funérailles modernes porte tout entier sur le convoi et le service religieux. Ce cadavre que l'on a paré et doucement mis au cercueil comme en un lit de repos, ce cadavre que l'on a porté, lentement, cérémonieusement, sous les draperies et les fleurs, jusqu'au somptueux catafalque de l'église et au cimetière est livré à la terre, *enfoui*, à la suite de manipulations barbares dont il nous semble superflu de refaire le tableau.

On pourrait élargir les avenues des cimetières, écarter les tombes pour éviter les heurts, les mouvements désordonnés du cercueil, éclairer la surface des fosses dès que l'obscurité survient, adopter des abris mobiles pour protéger l'assistance contre les intempéries, habiller de noir, de façon décente, les ouvriers fossoyeurs, employer des appareils mécaniques permettant de descendre plus facilement le cercueil dans la fosse. Ou, plutôt, au lieu de chercher à perfectionner, non sans de très grandes difficultés, un mode de sépulture plein de dangers, ne vaut-il pas mieux tenter tous les efforts pour assurer le succès de l'incinération ! Le monument crématoire, temple de la raison, permet au pauvre le recueillement, au riche, le pompeux étalage de sa douleur.

Aussi, comme par le passé, quitte à être taxés d'ingratitude, nous continuerons à réclamer l'achèvement du monument du Père-Lachaise, conformément aux plans primitifs, et la construction, dans les autres cimetières de Paris, de monuments non moins imposants que les édifices consacrés aux cultes (1).

---

(1) Le conseil municipal de Paris, dans la séance du 2 avril 1893, a adopté d'urgence la proposition suivante de M. Paul Viguier :

L'incinération permet aussi bien que l'inhumation, le luxe des sépultures. Les urnes antiques exposées dans nos musées sont sculptées avec le plus grand art. Le columbarium de famille que vient de faire élever au cimetière Montmartre, notre aimable collègue M. Lefebvre, ancien député de Seine-et-Marne, ne le cède en richesse à aucune des chapelles de ce beau cimetière. Les corporations qui vivent de la mort, du commerce des sépultures n'ont pas à redouter l'incinération pour leurs travaux, disons-le, dans le but d'adoucir l'opposition systématique qu'ils lui font.

De même que le crématoire, le columbarium doit présenter un aspect monumental, permettre le recueillement, le culte du souvenir ; la ville de Paris finit par le reconnaître.

Elle ne songe plus à empiler les urnes dans le sous-sol des monuments : elle renonce à agrandir l'espèce de hangar ouvert le long du mur d'enceinte du Père-Lachaise. Elle se prépare, ainsi qu'elle eut dû faire dès le début, à entourer le monument d'un élégant portique sous lequel les urnes seront déposées.

Les columbaria actuels étant sur le point d'être remplis, il faut, sans plus tarder, amorcer le columbarium définitif.

Une somme de 107,255 francs avait été réservée à cet effet. Par une délibération du conseil municipal du 28 décembre dernier, sur la proposition de M. *Viguier*, ladite somme devra être répartie entre le hall provisoire, un petit dépôt de combustible et le columbarium partiel. Le tronçon de columbarium qui pourra être ainsi effectué sera promptement insuffisant et ne payera guère d'aspect. Les projets d'architecture seront très prochainement soumis au conseil, ainsi que vient de nous

---

« L'administration est invitée à soumettre au Conseil, avant le 30 juin 1893 et après avis du comité de perfectionnement des services de la crémation :

« 1° Un projet de monument crématoire pour le cimetière du Sud (Montparnasse) avec columbarium ;

« 2° Un projet d'achèvement définitif du monument du cimetière de l'Est, afin de permettre l'inscription en temps utile, sur le budget supplémentaire de 1893, d'un crédit partiel destiné à l'exécution du monument de la rive gauche. »

l'écrire M. *Viguier*, empêché, à son grand regret, d'assister à notre réunion. Ce n'est que sur l'examen de ces projets qu'il pourra être fait emploi des 107,255 francs, prévus par imputation sur le budget supplémentaire de 1892 (1). Il est encore une légère dépense que nous devons continuer à solliciter. Il convient à tous points de vue, de ne plus brûler alternativement au Père-Lachaise les corps apportés par les familles et les débris des amphithéâtres d'anatomie, d'incinérer ces débris dans un appareil spécial élevé à proximité des amphithéâtres, au cimetière d'Ivry, par exemple.

Le conseil municipal vient de décider un emprunt de 116 millions, dans le but de débarasser la ville de ses matières fécales, il ne peut refuser plus longtemps les sommes relativement insignifiantes qui seraient nécessaires pour la débarasser *à jamais* de ses cadavres.

En province, quelques municipalités, notamment celles de Marseille et de Cherbourg se sont préoccupé sérieusement de remédier par la crémation aux dangers et aux inconvénients des cimetières ; sur plusieurs points, des tentatives que nous n'avons pas manqué d'appuyer ont été exercées en vue de la propagation de nos idées. Nous engageons nos collègues de bonne volonté à persévérer, en dépit des difficultés qu'ils rencontrent. Encore une fois, nous faisons appel au concours de tous, tant pour augmenter nos effectifs, que grossir notre caisse.

Notre propagande est toujours très active ; nous avons pu fournir tous renseignements à nos membres et au public, correspondre de façon suivie avec l'étranger tant pour connaître les travaux qui y sont accomplis que pour faire connaître les nôtres ; nous avons signalé, en toutes occasions, les faits capables d'attirer les populations à l'incinération ; nous avous pu, grâce à certaines allocations ou à une intervention discrète auprès de familles

(1) Une délibération du conseil municipal de Paris, du 2 avril 1893, a autorisé l'exécution des travaux s'appliquant au Columbarium, au Hall provisoire et à un dépôt de combustible pour la somme totale de 106,273 francs.

récalcitrantes, assurer, conformément à leur volonté, l'incinération d'un certain nombre de personnes, même étrangères à notre société ; enfin, vous avez pu voir que nous n'avons jamais manqué une occasion de faire connaître et de défendre vos desiderata auprès du conseil municipal et de l'administration. Si chacun de vous voulait agir à nos côtés, notre action serait plus efficace encore.

Le Mans. — Typ. Ed. Monnoyer. — 1893

ATIONS DE LA SOCIÉTÉ DE CRÉMATION

rait du Rapport présenté à la Commission d'assainissement des cimetières par MM. Brouardel, Du Mesnil et Ogier

Décomposition putride des cadavres dans le sol du cimetière de Saint-Nazaire

éré d'une manière permanente par un drainage destiné à accélérer la décomposition (figures 1, 2, 3, 4, 5, 6), et sol naturel formé d'argile compacte (figure 7)

Fig. 2

T... 41 ans
Durée de l'inhumation : 11 mois et demi

iche de moisissures blanches sur toute la surface du corps. Les muscles des membres inférieurs semblent devoir passer à l'état de momification sèche. Quantité notable d'insectes et de larves.

Fig. 3

A... (Louis), 52 ans
Durée de l'inhumation : un an

On retrouve des parties molles et des lambeaux musculaires. Mouches bien vivantes venant d'éclore et nombreuses coques.

Fig. 4

R... (Martin) 21 ans
Durée de l'inhumation : 22 mois

A l'ouverture de la bière, forte odeur ammoniacale. Au niveau de l'abdomen les masses musculaires sont à l'état de gras de cadavre. Foie et intestins reconnaissables. Mouches.

Fig. 5

B... (Alexandre) 83 ans
Durée de l'inhumation : 25 mois

Ce cadavre gît dans un liquide noir. Sur la cavité thoracique et la partie supérieure de la cuisse droite existe une tache de moisissures blanches recouvrant de la boue noirâtre.

Fig. 6

D... (Louis), 47 ans
Durée de l'inhumation : 3 ans

Fig. 7

G... (Baptiste), 53 ans
Durée de l'inhumation : 5 ans

Ce cadavre est absolument intact; il a subi en masse la transformation en gras de cadavre. Il semble que ce cadavre resterait à cet état de décomposition pendant un temps indéfini. Insectes.

Dans l'appareil crématoire, la flamme purificatrice transforme le corps, en près d'une heure, en quelques poignées de cendres blanches et un peu de fumée.

Typ. Ed. Monnoyer. — 1893.

Ce tableau sera adressé gratuitement à toute personne qui en fera la demande au siège de la Société de Crémation, 112 bis, boulevard Malesherbes, à Paris.

ROYAL COLLEGE OF SURGEONS OF ENGLAND
15 MAY 19
LIBRARY